

Jeudi, 23 juin 2005

ANNEXE IV

EXTRAIT DE LA RECOMMANDATION
DU COMITÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE L'ORGANISATION DE COOPÉRATION
ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (CAD/OCDE)
SUR LE DÉLIEMENT DE L'AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT
AUX PAYS LES MOINS AVANCÉS, DE MARS 2001

II. Mise en œuvre

a) Champ d'application

7. Le déliement est un processus complexe. Les diverses catégories d'APD appellent des approches différentes, et les mesures que prendront les Membres pour donner suite à la présente Recommandation différeront dans leur portée et dans leur séquence. Cela étant, les Membres du CAD délieront leur APD aux pays les moins avancés dans la plus grande mesure possible, conformément aux critères et procédures définis dans la présente Recommandation:
- i) Les Membres du CAD conviennent de délier, pour le 1^{er} janvier 2002 au plus tard, leur APD aux pays les moins avancés dans les domaines suivants: soutien à la balance des paiements et aide à l'ajustement structurel; remise de dettes; soutien en faveur de programmes sectoriels et plurisectoriels; aide au titre des projets d'équipement; soutien à l'importation et aide sous forme de produits de base; contrats de services commerciaux et APD consentie à des organisations non gouvernementales pour des activités impliquant la passation de marchés.
 - ii) En ce qui concerne la coopération technique associée à un projet d'équipement et la coopération technique pure, il est reconnu que la politique des Membres peut être influencée par la nécessité de préserver un minimum d'implication de la population des pays donateurs tout en s'efforçant d'exploiter les compétences disponibles dans les pays partenaires, sans toutefois que soient perdus de vue les objectifs et principes énoncés dans la présente Recommandation. La coopération technique pure est exclue du champ d'application de la présente Recommandation.
 - iii) En ce qui concerne l'aide alimentaire, il est reconnu que la politique des Membres peut être influencée par les débats engagés et les accords conclus dans le cadre d'autres instances internationales concernant cette forme d'aide, sans toutefois que soient perdus de vue les objectifs et principes énoncés dans la présente Recommandation.
8. La présente Recommandation ne s'applique pas aux activités d'un montant inférieur à 700 000 DTS (130 000 DTS dans le cas des activités de coopération technique associée à un projet d'équipement).

P6_TA(2005)0257

Reconstitution du flétan noir dans l'Atlantique du Nord-Ouest ***Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil établissant un plan de reconstitution du flétan noir dans le cadre de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (COM(2004)0640 — C6-0197/2004 — 2004/0229(CNS))**

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2004)0640) ⁽¹⁾,
- vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0197/2004),
- vu l'article 51 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la pêche (A6-0116/2005);

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Jeudi, 23 juin 2005

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Titre

Proposition de règlement du Conseil établissant un plan de reconstitution du flétan noir dans le cadre de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 2

Considérant 7

(7) Par conséquent, il est nécessaire de **mettre en œuvre** le plan de reconstitution sur une base **permanente**. À cette fin, il convient d'arrêter une procédure pour la transmission de la liste des navires auxquels un permis de pêche spécial a été délivré conformément au règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux,

(7) Par conséquent, il est nécessaire de **transposer** le plan de reconstitution **dans le droit communautaire** sur une base **définitive**. À cette fin, il convient d'arrêter une procédure pour la transmission de la liste des navires auxquels un permis de pêche spécial a été délivré conformément au règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux,

Amendement 3

Considérant 9

(9) Des mesures de contrôle supplémentaires sont nécessaires pour garantir une mise en œuvre efficace à l'échelle communautaire et assurer la cohérence avec les plans de reconstitution adoptés par le Conseil dans d'autres zones. Il convient de prévoir notamment la notification préalable obligatoire de l'entrée au port désigné par les États membres **et de limiter les marges de tolérance**,

(9) Des mesures de contrôle supplémentaires sont nécessaires pour garantir une mise en œuvre efficace à l'échelle communautaire et assurer la cohérence avec les plans de reconstitution adoptés par le Conseil dans d'autres zones. Il convient de prévoir notamment la notification préalable obligatoire de l'entrée au port désigné par les États membres,

Amendement 4

Article 3, paragraphe 1, alinéa 2

Toutefois, si l'OPANO décide que ces niveaux de TAC ne garantissent pas une pêche durable du stock, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adapte les TAC prévus au premier alinéa, conformément à la décision de l'OPANO.

Toutefois, si l'OPANO décide que ces niveaux de TAC ne garantissent pas une pêche durable du stock **ou si, au contraire, une reconstitution du stock est constatée**, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adapte les TAC prévus au premier alinéa, conformément à la décision de l'OPANO.

Jeudi, 23 juin 2005

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 5

Article 5, paragraphe 4

4. Chaque État membre **répartit** son quota de flétan noir entre les navires inscrits sur la liste visée au paragraphe 1. Les États membres informent la Commission de la répartition des quotas pour le **15 décembre** de chaque année.

5. Chaque État membre **prend les mesures nécessaires pour répartir** son quota de flétan noir entre les navires inscrits sur la liste visée au paragraphe 1. Les États membres informent la Commission de la répartition des quotas pour le **15 janvier** de chaque année.

Amendement 6

Article 6, paragraphe 3

3. Lorsque les quantités de flétan noir communiquées conformément au paragraphe 1, point b), sont réputées avoir épuisé 70 % du quota attribué aux États membres, les capitaines transmettent **quotidiennement** les rapports visés au point b).

3. Lorsque les quantités de flétan noir communiquées conformément au paragraphe 1, point b), sont réputées avoir épuisé 70 % du quota attribué aux États membres, les capitaines transmettent **tous les trois jours** les rapports visés au point b).

Amendement 7

Article 7, paragraphe 1

1. **Les** quantités journalières de flétan noir conservées à bord pendant que le navire se trouve dans la sous-zone 2 et dans les divisions 3KLMNO de l'OPANO sont séparées des autres captures et marquées d'une étiquette claire.

1. **Dans le respect constant de la sécurité de l'équipage et de celle de la navigation du navire, responsabilités qui incombent toutes deux au capitaine de celui-ci,** les quantités journalières de flétan noir conservées à bord pendant que le navire se trouve dans la sous-zone 2 et dans les divisions 3KLMNO de l'OPANO sont séparées des autres captures et marquées d'une étiquette claire.

Amendement 8

Article 8

Article 8

Marge de tolérance dans l'estimation des quantités enregistrées dans le livre de bord

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission et de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2868/88 de la Commission, la marge de tolérance admise dans l'estimation des quantités, exprimées en kilogrammes, conservées à bord est fixée à 5 % de la quantité inscrite dans le journal de bord.

Supprimé.

Amendement 9

Article 9, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Les mesures prévues au présent article s'appliquent exclusivement aux navires titulaires du permis de pêche spécial qui sont visés à l'article 4.

Amendement 10

Article 10, alinéa 1 bis (nouveau)

Les mesures prévues au présent article s'appliquent exclusivement aux navires titulaires du permis de pêche spécial qui sont visés à l'article 4.